

**DECISION DU MAIRE**

**N°2025/DCEA/364**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU « GYMNASSE MUNICIPAL » - DU VENDREDI 21 AU SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,5

**VU** la demande formulée le mardi 28 août 2025 par l'Association « Judo Club de Nangis », sise 18 rue de la Libération à DONNEMARIE-DONTILLY (77 520), enregistrée sous le numéro de SIRET 389 726 753 00012, représentée par Madame Marie DELACOURCELLE, Présidente, spécialement habilitée,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation du « GYMNASSE MUNICIPAL»,

**CONSIDÉRANT** le règlement intérieur du « GYMNASSE MUNICIPAL»,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre à l'association « Judo Club de Nangis » d'organiser des tournois de judo.

**DECIDE**

**Article 1 :** Approuve la convention de mise à disposition du « GYMNASSE MUNICIPAL » au bénéfice de l'Association « Judo Club de Nangis », sise 18 rue de la Libération à DONNEMARIE-DONTILLY (77 520), enregistrée sous le numéro de SIRET 389 726 753 00012, représentée par Madame Marie DELACOURCELLE, Présidente, spécialement habilitée,

**Article 2** : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1, dans le cadre de tournois de judo aux dates et horaires suivants :

- Du vendredi 21 novembre 2025 à 16 h 00 au samedi 22 novembre 2025 à minuit.

**Article 3** : Que cette occupation est consentie à titre gracieux.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5** : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'Association « Judo Club de Nangis ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 20 octobre 2025

Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture

Le .....27 OCT. 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le .....27 OCT. 2025

Pour le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20251027-DEC-2025-364-AR  
Date de télétransmission : 27/10/2025  
Date de réception préfecture : 27/10/2025

**CONVENTION**

**N°2025/DCEA/364**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU « GYMNASSE MUNICIPAL » - DU VENDREDI 21 AU SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025**

Entre :

**La mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,  
Ci-après dénommée la commune,

Et

**L'Association « Judo Club de Nangis »**, sise 18 rue de la Libération à DONNEMARIE-DONTILLY (77 520), enregistrée sous le numéro de SIRET 389 726 753 00012, représentée par Madame Marie DELACOURCELLE, Présidente, spécialement habilitée,  
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition le « GYMNASSE MUNICIPAL » situé rue des écoles à Nangis (77 370) au bénéfice de l'Association « Judo Club de Nangis » afin d'y organiser des tournois de judo.

**ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition le « GYMNASSE MUNICIPAL » au bénéfice de « Judo Club de Nangis » aux dates et horaires suivants :

- Du vendredi 21 novembre 2025 à 16 h 00 au samedi 22 novembre 2025 à minuit.

**ARTICLE 3 – Conditions financières**

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et



externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);

2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle,
3. Durant l'activité, les espaces du « GYMNASSE MUNICIPAL » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire,
4. Le parking ne sera pas privatisé pour cette occasion et restera accessible au public,
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité,
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [contact@mairie-nangis.fr](mailto:contact@mairie-nangis.fr),
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement,
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement,
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €,
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien sur le parking que dans le cadre de l'utilisation du « GYMNASSE MUNICIPAL » Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante,
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours,

#### **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

#### **ARTICLE 6 : Accès à la structure**

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera attribué au réservataire de la salle.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

#### **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation du « GYMNASSE MUNICIPAL » citée à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul réservataire visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le réservataire devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation du « GYMNASSE MUNICIPAL ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

### **Article 10 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

### **Article 11 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le 27 OCT. 2025

L'Association,  
« Judo Club de Nangis »,

Le Maire,

Marie DELACOURCELLE

Nolwenn LE BOUTER



